

Groupement de l'Association de Prévoyance (GRAP)
Association Loi 1901
Déclarée à la Préfecture du Rhône le 28.08.1989 - N°26858

STATUTS DU GROUPEMENT

* * *

Article 1 :

Il est fondé entre les Associations adhérentes une union régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre "Groupement d'Associations de Prévoyance" ("G.R.A.P."), appelé ci-après indifféremment Groupement ou Union.

Article 2 :

Son Siège Social est fixé à : LYON, 3ème, 33 Cours Albert Thomas.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 :

Cette Union a pour but de coordonner les activités, les initiatives, les réflexions et les orientations des associations membres dans le domaine de la prévention, de la solidarité, de la prévoyance et de la retraite.

Elle s'interdit toute activité de gestion, s'en remettant pour ce faire à un organisme habilité par elle, l'habilitation ainsi prononcée s'imposant également aux Associations membres.

Article 4 :

Sont adhérentes, les associations fondatrices et celles qui par la suite, en ayant fait demande et s'étant engagées à réaliser leur objectif dans le cadre des orientations définies par le Groupement des Associations, ont vu leur candidature acceptée par le Conseil d'Administration de cet organisme.

Toute demande d'adhésion implique l'engagement de respecter les obligations des présents statuts et celles du règlement intérieur.

Elle implique également l'obligation de verser dans les délais indiqués les cotisations prévues.

Article 5 :

La qualité de membre de l'Union se perd :

- 1) par la démission signifiée par une lettre adressée au Président de l'Union et appuyée par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association démissionnaire, délibération sans laquelle la démission serait nulle.
- 2) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Union pour motif grave, après qu'aient été entendues les explications du Président de l'Association visée.

Article 6 :

Les Associations membres de l'Union ne sont pas responsables des engagements contractés par celle-ci.

Ces engagements ne sont exécutoires que sur les ressources et les biens appartenant en propre à l'Union.

Article 7 :

Un Conseil d'Administration de 6 membres au moins et de 24 membres au plus administre l'Union.

C'est l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui fixe le nombre des membres du Conseil dans les limites sus-indiquées.

Le Conseil d'Administration est composé du Président de chaque association adhérente ou de son représentant (obligatoirement choisi parmi les membres du conseil d'administration de l'association qu'il représente) et de délégués désignés pour un an par le Conseil d'Administration de chaque association membre, à proportion de ses effectifs par rapport à l'ensemble de l'effectif des associations membres du groupement.

C'est l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de l'Union qui arrête le quota des délégués représentant chaque association, en fonction de ses effectifs.

En cas de vacance, il appartient à l'association à laquelle appartient le membre défaillant empêché ou démissionnaire, de procéder au plus tôt à une nouvelle désignation.

Le Conseil élit chaque année en son sein, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier, éventuellement assistés d'un Secrétaire Adjoint et d'un Trésorier Adjoint.

Article 8 :

Le Président du Conseil d'Administration du Groupement est membre de droit du Conseil d'Administration de chaque Association adhérente.
En cas d'empêchement, il a la possibilité de se faire représenter aux réunions des Conseils d'Administration de ces Associations.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration de l'Union se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

Article 10 :

Le Conseil représente activement et passivement l'Union dont il exerce tous les droits.
Il statue sur les demandes d'adhésion.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations dans la limite des prérogatives de l'Assemblée Générale. Il gère notamment les fonds, décide de leur placement ou de leur affectation.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative des dispositions générales ci-dessus : recevoir toutes les sommes dues et en donner quittance et décharge, contracter toutes assurances, acquérir ou céder tous biens immobiliers ou mobiliers, conclure ou céder tous baux et locations, contracter tout emprunt, représenter l'Union auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers, transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires, poursuivre l'exécution de tous jugements.

Le Conseil a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut instituer parmi ses membres ou en dehors d'eux, tous comités dont il détermine les attributions, les pouvoirs et la durée.

Il peut choisir, en dehors de ses membres, un ou plusieurs directeurs ou mandataires dont il sera responsable envers l'Union.

Il en détermine les pouvoirs spéciaux, les attributions et la durée des fonctions. Il fixe leur rémunération et peut les révoquer.

Il a pouvoir d'élaborer tout règlement intérieur destiné à établir les diverses modalités d'application des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 10 bis :

Le Conseil d'Administration peut aussi décider d'accepter que participent à telles de ses initiatives, oeuvres ou comités à caractère culturel, social ou technique des Associations non adhérentes.

Article 11 :

L'Assemblée générale nomme chaque année une commission de Contrôle composée de trois membres au moins, obligatoirement des membres d'une association adhérente à l'Union.

Les membres de cette commission de contrôle sont choisis en dehors des membres du conseil d'Administration de l'Union sortant ou en exercice et également en dehors des Conseils d'Administration des Associations, membres du Groupement.

Ils auront à faire, à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, un rapport sur les comptes présentés par les administrateurs.

Article 12 :

L'Assemblée Générale de l'Union est formée des représentants des associations membres désignés par les Conseils d'Administration de celles-ci, disposant d'une voix par Association, plus autant de voix que l'Association qu'ils représentent a de fois 5 000 membres adhérents (ou participants pour les Associations Paritaires) au 31 Décembre de l'exercice écoulé.

Elle délibère sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Les questions qu'un représentant d'une Association souhaite poser doivent être adressées par écrit au Président quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 13 :

Les Assemblées sont convoquées à la diligence du Président par lettre simple adressée à chaque Association, trois semaines au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure prévus pour la réunion qui pourra avoir lieu au Siège Social ou à tout autre endroit.

A la convocation à l'Assemblée générale Ordinaire Annuelle, seront joints les comptes et les rapports soumis à examen ou approbation de l'Assemblée et le texte des résolutions.

Article 14 :

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil, ou à défaut par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par tout autre membre du Conseil d'Administration ou, à défaut, par toute personne acceptant ces fonctions. Il est dressé une feuille de présence, signée par les membres de l'Union à leur entrée en séance et certifiée par le Président, le Secrétaire et deux scrutateurs désignés par l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée, le Secrétaire et les deux scrutateurs désignés par l'Assemblée.

Article 15 :

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Union. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice après avoir entendu la lecture du rapport de la Commission de Contrôle, fixe le montant des cotisations statutaires et du droit d'entrée, ratifie les règlements établis par le Conseil d'Administration et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de celles comportant une modification des statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère, sans condition de quorum, à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16 :

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts, décider la dissolution anticipée de l'Union ou sa fusion.

Pour délibérer valablement, cette Assemblée Générale Extraordinaire doit à la fois être composée de délégués disposant d'au moins trois quarts des voix et représentant au moins les trois quarts des Associations membres.

Si ces deux conditions de quorum ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle, dans la forme prescrite à l'article 12 et lors de la seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts de membres présents ou représentés.

Article 17 :

Les ressources de l'Union se composent :

- 1) du produit des cotisations et du droit d'entrée à la charge de chaque Association dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- 2) de toutes les sommes qu'elle peut légalement recueillir,
- 3) des intérêts qu'auront rapportés les sommes susvisées.

Article 18 :

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Union, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.